

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

course à pied Question écrite n° 42003

#### Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur la réglementation en vigueur pour participer à une compétition de courses hors stade. Au moment du départ, afin de dégager sa responsabilité en cas d'accident, l'organisation doit prendre les dispositions nécessaires pour interdire le départ aux athlètes ne remplissant pas les conditions fixées en matière de licence sportive ou de certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive en compétition, et n'ayant pas obtenu de dossard. Il semble que la responsabilité de l'organisateur peut cependant être engagée si un accident survient à un athlète qui a pris le départ en remplissant pas les conditions prévues, et ce malgré la surveillance mise en place par l'organisateur. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des éclaircissements sur ce problème.

#### Texte de la réponse

Madame la ministre de la jeunesse et des sports rappelle que la loi relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte antidopage du 23 mars 1999 privilégie la protection de la santé des sportifs grâce à une prévention, une information et une surveillance médicales renforcées. Or, la participation aux grandes épreuves de course sur route, par exemple, a déjà entraîné un nombre non négligeable d'accidents graves et des morts subites, souvent d'origine cardio-vasculaire. C'est pourquoi l'article 6 de la loi du 23 mars 1999, qui reprend les dispositions de l'article 35 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, prévoit que la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition est nécessaire lorsqu'une personne licenciée prend part à une compétition sportive organisée ou agréée par une fédération sportive, mais non lorsqu'il s'agit d'une manifestation organisée par une collectivité. Cette obligation s'applique lorsqu'il y a compétition, c'est-à-dire effort, et non dans le cas de la pratique d'un sport de loisir. Il n'apparaît pas opportun d'alléger cette procédure fixée par le législateur. Une obligation similaire s'impose aux non-licenciés. Toutefois, dans un souci de souplesse, le législateur a prévu que les nonlicenciés peuvent présenter soit un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive, soit sa copie certifiée conforme, datant de moins d'un an. En outre, il convient de rappeler l'intérêt d'un suivi médical qui peut être l'occasion du dépistage de contre-indications éventuelles et offre l'opportunité, pour le pratiquant, de bénéficier de conseils de prévention. En termes de responsabilité civile, tout organisateur d'une manifestation sportive, quelle qu'en soit la nature, est tenu d'assurer la sécurité des participants et de couvrir les risques essentiels nés de cette activité. Aussi, la non-production d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition pourrait être légitimement prise en compte comme constituant un élément d'appréciation permettant au juge de retenir un manquement de l'organisateur à l'obligation susmentionnée, en cas d'accident médical survenant à un participant. Il est probable que la responsabilité civile de l'organisateur puisse être engagée dès lors qu'une précaution sécuritaire qui aurait pu être prise, fait en réalité défaut.

#### Données clés

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE42003

Auteur: M. Jean-François Chossy

Circonscription : Loire (7e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 42003

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports Ministère attributaire : jeunesse et sports

### Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 21 février 2000, page 1114 **Réponse publiée le :** 20 mars 2000, page 1872